

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**



QUATRIEME COMMISSION, 323^e

SEANCE

**Jeudi 1er octobre 1953,
à 15 h. 15**

HUITIEME SESSION
Documents officiels

New-York

SOMMAIRE

Page

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes: rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [suite]..... 43

Président: M. Santiago PEREZ PEREZ (Venezuela).

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes: rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [suite]

[Point 33*]

1. M. PACHACHI (Irak) rappelle que depuis 1949, date à laquelle l'Assemblée générale a adopté sa résolution 334 (IV), la question des facteurs a fait, tant à deux comités spéciaux qu'à la Commission elle-même, l'objet de délibérations détaillées auxquelles la délégation de l'Irak a pris une part active — et, espère-t-elle, utile — et qui ont abouti à l'élaboration de la liste contenue dans le présent rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [A/2428].

2. Le représentant de l'Irak tient tout d'abord à formuler quelques observations à propos de certaines opinions émises au cours des débats. En premier lieu, aussi bien dans les réponses qu'ils ont fait parvenir au Secrétaire général qu'au cours des délibérations à la Commission et au Comité *ad hoc*, les Membres administrants ont, sans exception, catégoriquement affirmé qu'ils étaient seuls compétents lorsqu'il s'agissait de décider si ce territoire était parvenu à l'autonomie complète. La délégation de l'Irak s'élève vigoureusement contre cette prétention, absolument incompatible avec l'esprit de la Charte et, en particulier, avec les dispositions du Chapitre XI qui proclament que l'obligation d'assurer la prospérité des populations des territoires non autonomes est une mission sacrée incombant à la collectivité mondiale.

3. S'il fallait admettre la thèse des Puissances coloniales, que la délégation belge a formulée à la 322^{ème} séance avec tant de dogmatisme, le Chapitre XI deviendrait nul et sans effet, car l'Assemblée générale des Nations Unies devrait se borner à entériner la décision du Membre administrant sans pouvoir même la discuter; or, le Chapitre XI n'est pas uniquement un ensemble de déclarations pieuses: il marque une étape essentielle sur la voie qui doit permettre à l'humanité d'atteindre un de ses principaux objectifs: la liberté, pour tous les

peuples et pour toutes les nations. A en croire les Puissances coloniales, l'Organisation des Nations Unies n'aurait à connaître, en vertu de l'Article 73, e, que du développement économique et social et du développement de l'instruction dans les territoires non autonomes; ces Puissances paraissent oublier que le Chapitre XI, et notamment l'alinéa b de l'Article 73, vise aussi le développement politique des territoires non autonomes. En outre, l'Assemblée générale a déclaré à plusieurs reprises qu'il lui appartenait d'exprimer son opinion sur les principes qui régissent le statut des territoires non autonomes.

4. D'autre part, la Commission devrait repousser catégoriquement, parce qu'elle compliquerait la question en y introduisant des considérations étrangères et illégales, la tentative de la délégation belge visant à appliquer les dispositions du Chapitre XI aux habitants de certains Etats souverains qui ne jouiraient pas d'une complète autonomie.

5. En ce qui concerne l'impossibilité de trouver une définition satisfaisante de la notion d'autonomie complète, la délégation de l'Irak est disposée à accepter les conclusions du Comité *ad hoc*, puisque chaque cas particulier doit être examiné séparément; mais elle demeure persuadée que l'indépendance totale, à l'intérieur comme à l'extérieur, constitue la meilleure norme de l'autonomie complète.

6. La liste des facteurs qui figure dans le document A/2428 n'est ni complète ni définitive; il faut plutôt l'envisager comme un ensemble de principes directeurs qui aiderait l'Assemblée à prendre une décision sur la cessation de la communication de renseignements. La délégation de l'Irak accepte la présente liste des facteurs, qui diffère d'ailleurs fort peu de la liste que l'Assemblée générale avait adoptée à titre provisoire à la session précédente [résolution 648 (VII)]. La division de la liste en trois parties est logique et pratique. Il faut espérer que la Commission adoptera cette liste, admirablement établie par le Comité *ad hoc* dans sa forme définitive, et qu'elle la transmettra au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

7. En conclusion, M. Pachachi indique qu'une fois de plus les divergences de vues qui séparent les Puissances coloniales et les Puissances non coloniales se sont manifestées à la Commission. Mais celle-ci ne se laissera détourner par aucune argutie juridique de sa mission sacrée: aider les peuples dépendants à accéder, par des moyens pacifiques, à l'autonomie complète.

8. M. DOMINGUEZ (Cuba) rappelle que la délégation cubaine, représentant un pays qui a tant souffert du colonialisme, a toujours travaillé, au Comité *ad hoc* comme à la Commission, à favoriser un rapprochement entre les Membres administrants et les autres Puissances.

9. Bien qu'il ne soit pas possible de donner une définition satisfaisante de la notion d'autonomie complète, la délégation cubaine tient à souligner qu'on ne saurait

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

prétendre qu'un territoire qui jouit de l'autonomie dans le domaine économique et social, mais qui n'y a pas encore accédé dans le domaine politique, est parvenu au stade de l'autonomie complète.

10. A propos du paragraphe 15 du document A/2428, M. Domínguez fait remarquer que l'absence de toute pression ou coercition exercée sur la population d'un territoire (point D) ne suffirait pas à garantir que cette population pourra décider elle-même de l'avenir de ce territoire (point A) si l'on ne prenait pas les dispositions nécessaires pour assurer que les vœux de la population seront respectés (point E); on peut donc dire que le point E est essentiel, puisqu'il complète les dispositions prévues aux points A et D et qu'il en permet la mise en œuvre; la délégation cubaine ne comprend pas pourquoi certaines délégations ont cru devoir formuler des réserves à propos du point E.

11. C'est également pour mieux défendre les intérêts des populations des territoires non autonomes qui aspirent à l'indépendance totale que la délégation cubaine a appuyé, au Comité *ad hoc*, la proposition du représentant du Guatemala tendant à reconnaître aux habitants des territoires non autonomes, qui ont librement consenti une limitation de leur souveraineté en faveur de la métropole ou d'un autre pays, la liberté de modifier leur statut par des voies démocratiques (A/2428, par. 21).

12. Contrairement à ce que certaines délégations ont affirmé, l'interprétation et l'application des obligations qui, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte, incombent aux Membres administrants ne doivent pas relever de la compétence exclusive de ces membres; c'est dire qu'il ne peut y avoir cessation de la communication de renseignements qu'après accord, au sein de la collectivité internationale que constitue l'Organisation des Nations Unies, entre les Membres administrants d'une part et les autres Etats Membres. Il est faux d'invoquer en l'occurrence les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, car le sort d'un territoire non autonome ne dépend pas uniquement du pays qui en a assumé l'administration; le colonialisme est une doctrine du passé et le droit international moderne pose des principes différents pour l'administration des territoires non encore autonomes. C'est donc l'Organisation des Nations Unies, et non pas les seuls Membres administrants, qui devra s'inspirer des facteurs énumérés dans la liste pour décider si un territoire a accédé à l'autonomie complète. Dans la réponse (A/AC.58/1/Add.1) qu'il a fait parvenir au Secrétaire général en exécution de la résolution 567 (VI), le Gouvernement cubain indiquait déjà que, si la cessation de la communication de renseignements sur un territoire non autonome pouvait être, à la rigueur et dans des cas bien déterminés, le résultat d'une simple mesure unilatérale de la part du Membre administrant lorsque la sécurité de ce Membre l'exigeait, il était absolument inadmissible que cette cessation eût lieu à la suite d'une décision purement unilatérale prise en raison "de considérations d'ordre constitutionnel".

13. M. Domínguez ne saurait mieux définir la position de la délégation cubaine qu'en rappelant le discours prononcé au cours de la discussion générale par le Ministre des affaires étrangères de Cuba (441ème séance plénière); celui-ci a déclaré que son pays, si résolu qu'il fût à défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne cesserait de faire preuve dans ce domaine de la plus extrême prudence pour éviter tout désaccord

fondamental qui risquerait d'affaiblir la position des pays libres en face du bloc totalitaire.

14. La liste des facteurs qui figure dans le document A/2428 est satisfaisante, mais elle gagnerait à être étendue. Sa division en trois parties semble judicieuse. Il convient de rappeler que cette liste n'a rien de définitif ou d'obligatoire, car chaque cas de cessation de la communication de renseignements sera étudié en fonction des circonstances particulières qui l'entourent. La délégation cubaine accueillera avec sympathie toute proposition tendant à compléter et à améliorer la présente liste de facteurs.

15. M. KOUTCHKAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la question des facteurs a son origine dans le refus de certains Membres administrants: la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et les Pays-Bas, de continuer à fournir, au sujet de certains territoires non autonomes, les renseignements qu'ils sont tenus de communiquer en vertu de l'Article 73, e, de la Charte. L'attitude de ces Etats est contraire à la Charte; elle traduit un refus de remplir les obligations que celle-ci leur impose à l'égard des territoires non autonomes. A la quatrième session de l'Assemblée générale et aux sessions suivantes, de nombreuses délégations ont déclaré que la décision unilatérale que ces Etats avaient prise était inacceptable.

16. M. Koutchkarov fait l'historique des travaux qui ont abouti à la mise au point d'une liste de facteurs (A/2178) que l'Assemblée a examinée à sa septième session. La délégation de l'URSS a déclaré alors que cette liste permettait de se rapprocher un peu de l'objectif visé par l'Assemblée mais qu'elle était loin d'être complète et qu'il fallait y apporter des améliorations.

17. La liste actuellement présentée à la Commission par le Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs ne diffère guère de celle que l'Assemblée avait approuvée à sa septième session. Elle comporte de sérieuses lacunes, en ce sens, notamment, qu'elle ne contient pas de définition de la notion d'autonomie complète. A cet égard, M. Koutchkarov ne peut partager l'opinion du Comité, selon laquelle l'absence d'une définition satisfaisante ne serait pas un grave inconvénient. En effet, il serait très difficile d'élaborer une liste des facteurs qui permettraient de déterminer si un territoire a atteint l'objectif fixé, si l'on ne possède pas une définition précise de cet objectif suprême. La délégation de l'URSS estime que les territoires non autonomes auront accédé à l'autonomie complète lorsqu'ils seront devenus des Etats souverains et indépendants, où le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire sera exercé par la population autochtone. Jusque-là, les Membres administrants sont tenus de communiquer les renseignements prévus par l'Article 73, e, de la Charte. Telle est la conception dont il faut s'inspirer pour déterminer si un territoire a atteint l'objectif d'autonomie complète fixé par la Charte.

18. Examinant la liste des facteurs établie par le Comité *ad hoc*, M. Koutchkarov indique que la délégation de l'URSS est en principe disposée à en accepter la première partie, qui devrait cependant être précisée et complétée. Par contre, les deuxième et troisième parties lui paraissent inacceptables, car elles ne prévoient pas l'accès des territoires non autonomes à la position d'Etats souverains et indépendants. C'est ainsi qu'au facteur A. 3 de la deuxième partie, on étudie la question de la limitation volontaire de la souveraineté, alors qu'il est clair qu'il faut, avant de parler de limiter la souveraineté, accorder la souveraineté et l'indépendance et prendre les dispositions nécessaires pour donner aux

autochtones de ces territoires le droit de décider eux-mêmes de leur sort. Le représentant de l'URSS constate que les deuxième et troisième parties de la liste contiennent des facteurs qui permettent à d'autres Etats d'exercer un contrôle sur les affaires intérieures des territoires ou d'intervenir dans ces affaires.

19. M. Koutchkarov tient à réfuter les déclarations des Membres administrants qui prétendent posséder en la matière une compétence exclusive. Il souligne que cette position est contraire à la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale. En terminant, il exprime l'espoir que les facteurs que l'Assemblée générale élabore actuellement constitueront un obstacle au refus arbitraire des Membres administrants de communiquer les renseignements requis et qu'ils contribueront à répondre aux dispositions de la Charte touchant les populations des territoires non autonomes.

20. M. TARZI (Afghanistan) rappelle que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies s'est préoccupée, conformément à l'esprit de la Charte, de la libération des territoires non autonomes et de la question des facteurs. Certes, cette question est difficile à résoudre et, jusqu'en septembre 1952, la délégation de l'Afghanistan doutait qu'il fût possible d'y apporter une solution juste et raisonnable, car les opinions variaient suivant les Membres administrants.

21. Bien que le Comité *ad hoc* de 1952 eût étudié, conformément aux dispositions de la résolution 567 (VI), la liste des facteurs que l'Assemblée générale avait établie, il apparut difficile tout d'abord, lorsque la question fut reprise à la septième session, de trouver un organisme compétent qui pût décider si la nouvelle liste des facteurs était complète. On a estimé alors que la liste des facteurs devait tout simplement être considérée comme un guide permettant de décider si un territoire a atteint l'autonomie complète, et ne devait pas jouer d'autre rôle.

22. Les facteurs que les deux comités *ad hoc* ont proposés à l'Assemblée générale sont des éléments indispensables à l'étude des questions sociales qui intéressent les territoires non autonomes; mais, si ces facteurs et les travaux du Comité *ad hoc* de 1953 sont adoptés, il est à craindre qu'ils ne soient considérés comme contraires au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit qui est le fondement essentiel de la liberté des peuples et des nations. Si les facteurs proposés peuvent servir de guide, ils ne suffisent cependant pas pour décider de la libération d'un territoire. Ce qui est essentiel pour résoudre cette question, c'est l'opinion des peuples intéressés, et il est indispensable que cette opinion soit exprimée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sans l'intervention d'intérêts étrangers.

23. Mlle ROESAD (Indonésie) a l'impression que la plupart des délégations estiment que la Quatrième Commission peut enfin adopter la liste de facteurs proposée. Certaines délégations estiment cependant qu'elles ne peuvent reconnaître la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. En fait, le représentant de la France a déclaré à la séance précédente que si l'Assemblée générale devait se considérer seule compétente pour se prononcer sur cette question, aucun territoire non autonome ne deviendrait indépendant. La délégation indonésienne ne parvient pas à comprendre sur quels arguments cette opinion se fonde. Au contraire, c'est l'Assemblée générale qui est compétente

pour décider si le Chapitre XI de la Charte s'applique à tel ou tel territoire. Il ne semble pas nécessaire de répéter les arguments juridiques sur lesquels se fonde cette opinion: les représentants du Guatemala et du Mexique l'ont fait avec beaucoup d'éloquence à la séance précédente.

24. Mlle Roesad attire l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 5 de la résolution 648 (VII) de l'Assemblée générale d'où il ressort que l'Assemblée générale est compétente pour prendre une décision relative à la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte. De l'avis de la délégation indonésienne, l'Assemblée générale doit décider si la cessation de la transmission de renseignements est justifiée, c'est-à-dire si la population d'un territoire non autonome s'administre complètement elle-même.

25. En ce qui concerne le rapport du Comité *ad hoc*, ce comité, que la délégation indonésienne félicite de s'être si bien acquitté de sa mission, n'a pas jugé bon de modifier sensiblement la liste de facteurs que l'Assemblée générale avait approuvée provisoirement en 1952. La Quatrième Commission pourrait donc recommander l'adoption d'une résolution aux termes de laquelle l'Assemblée générale approuverait la liste actuelle, sous réserve des considérations qui figurent au paragraphe 2 de la résolution 648 (VII).

26. Il importe, en outre, de confirmer le principe énoncé au paragraphe 4 de ladite résolution, d'autant plus que certains gouvernements soutiennent que l'obligation de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73, e, cesse lorsque les questions énumérées dans cet article relèvent de la compétence propre d'un territoire. La nécessité pour l'Assemblée générale de prendre position vis-à-vis de cette affirmation paraît urgente; en effet, c'est un point sur lequel le représentant des Pays-Bas a insisté, notamment au sujet de la cessation de la transmission des renseignements relatifs aux Antilles néerlandaises et au Surinam.

27. Enfin, il paraît essentiel de renouveler la déclaration faite dans la résolution 648 (VII) au sujet de la question générale des facteurs.

28. La délégation de l'Indonésie appuiera toutes propositions tendant à améliorer la liste de facteurs proposée, et réserve sa position vis-à-vis de toutes autres propositions dont la Commission pourrait être saisie ultérieurement au sujet de cette question.

29. M. L. S. BOKHARI (Pakistan) rappelle que la délégation du Pakistan a déclaré à la septième session, au sein de la Quatrième Commission (277ème séance), que la liste des facteurs constituait un guide utile et que le cas de chaque territoire devait être examiné compte tenu des circonstances qui lui sont propres. Elle a déclaré aussi que l'Organisation des Nations Unies portait un intérêt constant au bien-être et à l'avenir des territoires non autonomes et que la communication de renseignements relatifs à ces territoires ne devait pas cesser sans le consentement de l'Organisation. Son attitude n'a pas changé.

30. Après avoir examiné attentivement le rapport du Comité *ad hoc*, la délégation du Pakistan constate, comme la représentante de l'Inde (322ème séance), que le Comité n'a pas pu ajouter grand-chose à la liste de facteurs que l'Assemblée générale avait approuvée en 1952. Bien que cette liste puisse sans aucun doute être améliorée, elle est assez complète, et il n'y aurait aucun

avantage à entreprendre une nouvelle étude. La délégation du Pakistan est disposée à accepter le rapport du Comité *ad hoc*, tout en se réservant le droit d'intervenir plus tard si des propositions particulières étaient présentées à la Commission.

31. Se référant aux déclarations faites par certaines délégations au sujet de la réduction du nombre des territoires qui font l'objet de rapports à l'Organisation des Nations Unies, la délégation du Pakistan souscrit à une telle réduction, à condition toutefois que l'Organisation ait la certitude que les territoires intéressés ont atteint un degré de développement tel qu'une surveillance n'est plus nécessaire.

32. En fait, il tarde au Pakistan de voir arriver le jour où l'Assemblée générale n'aura plus besoin de s'occuper de cette question, le jour où il n'y aura plus de territoires administrés. Les Membres administrants figurent en quelque sorte sur une liste noire; ils doivent rendre compte à l'Organisation des Nations Unies de ce qu'ils font dans certains domaines à l'égard des territoires non autonomes. Ces Membres seraient certainement heureux de voir leurs noms rayés de cette liste. Pour sa part, le Gouvernement du Pakistan verra avec plaisir la liste diminuer, mais il soutient que la décision finale appartient à l'Organisation et c'est à elle qu'il demande aux Membres administrants de faire confiance.

La séance est levée à 16 h. 10.